



Délibération n°AD/020320/C/5

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 2 mars 2020
sous la présidence de Monsieur Pierre Bouldoire Conseiller départemental du canton de Frontignan 1er
vice-président, délégué général

Objet : Archives et Mémoire - Tarifs et licence de réutilisation des données publiques.

Rapporteur :

Présents :

Monsieur Claude Barral, Monsieur Henri Bec, Madame Maud Bodkin, Monsieur Brice Bonnefoux, Monsieur Pierre Bouldoire, Madame Marie-Thérèse Bruguière, Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Monsieur Jean-François Corbière, Madame Laurence Cristol, Madame Michèle Dray Fitoussi, Monsieur Abdi El Kandoussi, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Sébastien Frey, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Madame Audrey Imbert, Madame Manare Khali, Madame Gaëlle Lévêque, Madame Chantal Levy-Rameau, Monsieur Jérémie Malek, Monsieur Jacques Martinier, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Dominique Nurit, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Madame Catherine Reboul, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Philippe Sorez, Monsieur Jean-François Soto, Monsieur Sauveur Tortorici, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Bernadette Vignon, Madame Patricia Weber, Madame Nicole Zenon.

Excusés avec procuration :

Madame Anne Amiel à Monsieur Jacques Martinier, Monsieur Sébastien Andral à Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Michaël Delafosse à Madame Patricia Weber, Madame Isabelle Des Garets à Monsieur Henri Bec, Monsieur Guillaume Fabre à Monsieur Brice Bonnefoux, Madame Gabrielle Henry à Monsieur Renaud Calvat, Monsieur Franck Manogil à Madame Nicole Zenon, Monsieur Kléber Mesquida à Madame Marie-Pierre Pons, Monsieur Cyril Meunier à Madame Julie Garcin Saudo.

Excusés :

Le Président ayant constaté le quorum,

La réutilisation des données publiques est définie par le [Code des relations entre le public et l'administration](#), article L321-1, comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. »

Par délibération du 26 juin 2017, l'assemblée départementale s'est mise en conformité avec la nouvelle législation relative à la réutilisation des données publiques en adoptant de nouveaux tarifs de réutilisation et un modèle de licence pour les réutilisations massives commerciales. Cependant, au vu de l'ouverture des données et de l'évolution des usages du numérique, il convient de :

- revoir le tarif de réutilisation massive de données publiques ;
- adopter un modèle de licence pour les réutilisations gratuites ;
- ajuster les tarifs de reproduction.

REVISION DES TARIFS DE REUTILISATION COMMERCIALE MASSIVE :

Le tarif voté en 2017 s'avère aujourd'hui trop élevé; il convient donc de revoir à la baisse le tarif de 0,025 euros par image. Il est proposé à l'assemblée départementale de voter un tarif de 0,005 euros par image.

ADOPTION D'UN MODELE DE LICENCE GRATUITE POUR LES REUTILISATIONS NON COMMERCIALES DE DONNEES PUBLIQUES :

La loi du 7 octobre 2016 oblige lorsque la réutilisation à titre gratuit donne lieu à l'établissement d'une licence, à choisir celle-ci parmi celles qui figurent sur une liste fixée par décret (n° 2017-638 du 27 avril 2017) : la licence ouverte d'Etalab ou la licence ODbL.

La présente délibération a donc pour objet l'application de ce décret et l'adoption de la licence Etalab, pour toute réutilisation ne donnant pas lieu à redevance, cette licence étant la plus communément choisie par les collectivités.

AJUSTEMENT DES TARIFS DE REPRODUCTION :

Concernant les frais de reproduction des images réalisées par les Archives départementales, les tarifs de reproduction actuels, adoptés par délibération du 26 juin 2017 nécessitent des adaptations à la marge.

Après en avoir délibéré

Le conseil départemental décide à l'unanimité d'approuver :

- le modèle ci-joint de licence de réutilisation sans redevance jointe à la présente délibération ;
- et la grille des tarifs relatifs aux reproductions et aux réutilisations, figurant dans le tableau ci-joint, étant précisé que les recettes correspondantes seront imputées sur le programme Culture auprès des publics et territoires (20P082), opération Dispositifs (20P082O024), enveloppe Rec, EPF (20P082E04), natana 775 – 70/7088/30 Autres produits d'activités annexes du budget du Département.

Signé :

**Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président
Délégué général**

Pierre BOULDOIRE

Réceptionné par la préfecture le : 9 mars 2020
Publié et certifié exécutoire le : 9 mars 2020
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20200302-262865-DE-1-1



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Sont des « informations publiques », (ci-après « les Informations ») des informations figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA (ci-après « l'Administration »).

Ne sont pas des « informations publiques » les informations figurant dans un document :

- *dont la communication ne constitue pas un droit pour toute personne (sauf s'il a fait l'objet d'une diffusion publique conforme aux articles L.312-1 à L. 312-1-2 du CRPA)*
- *sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle¹.*

1. Pour l'exploitation de ces informations, le Réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, l'utilisateur qui a obtenu la copie d'un document sur lequel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

La « réutilisation » est l'utilisation des Informations à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

Est un Réutilisateur, toute personne physique ou morale qui réutilise les Informations conformément aux conditions de la présente licence.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement.

REUTILISATION DES INFORMATIONS SOUS CETTE LICENCE

Vous pouvez réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les Informations placées sous cette licence et mises à disposition par l'Administration, dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, le code du patrimoine (livre II relatif aux archives).

L'Administration concède au Réutilisateur un droit non exclusif et gratuit de réutilisation des Informations soumises à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser les Informations :

- de les reproduire, les copier, les publier et les transmettre ;
- de les diffuser et les redistribuer ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve que :

- la source et la date des Informations ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées,

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réutilisation des Informations comportant des données à caractère personnel, ou ne comportant pas de telles données mais ayant pour objet ou pour effet de

réidentifier des personnes physiques, est soumise au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, le Réutilisateur doit accomplir toute formalité nécessaire auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés².

L'Administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Information est mise à disposition telle que produite ou reçue par l'Administration qui ne garantit pas l'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'Information.

L'Administration ne garantit pas la fourniture continue des Informations.

Le Réutilisateur est seul responsable de la réutilisation des Informations. L'Administration ne peut être tenue pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage quelconque causé au Réutilisateur ou à des tiers du fait de la réutilisation.

La réutilisation accordée au titre de la présente licence ne confère aucun caractère officiel à la réutilisation des Informations, ni ne suggère une quelconque reconnaissance ou caution par l'Administration, ou par toute autre administration, du Réutilisateur ou de sa réutilisation.

DROIT APPLICABLE ET SANCTIONS

La présente licence est régie par le droit français. En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose notamment aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2. <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

La présente a été élaborée par la direction interministérielle du numérique et du système d'information de l'Etat (DINSIC).

Elle a vocation à faciliter la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et, à ce titre, figure parmi les licences mentionnées dans le décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Elle succède, et vient se substituer, à la « Licence Ouverte » élaborée par Etalab en octobre 2011.

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation dans leur version en vigueur.

Bien que l'échange d'Informations entre administrations ne constitue par une Réutilisation, la présente licence peut être utilisée pour les cas visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

The logo for Etalab, featuring the word "etalab" in a large, blue, lowercase serif font. To the right of "etalab", the text "gouv.fr" is written in a smaller, red, lowercase sans-serif font.

Tarifs de reproduction et de réutilisation

I - REPRODUCTION DE DOCUMENTS :

Ces tarifs s'appliquent à tous les documents conservés aux Archives départementales, sauf ceux soumis au droit de la propriété intellectuelle, ou, s'agissant d'archives privées, si leur entrée aux Archives départementales est assortie de restrictions en matière d'accès ou de réutilisation

Pour les documents protégés par le droit d'auteur, la reproduction n'est possible qu'en vue d'un usage privé des personnes selon les dispositions de l'art. L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle ; la fourniture de copies numérisées à d'autres fins n'est assurée que si les droits patrimoniaux ont été cédés au Département ou, dans le cas contraire, si le demandeur, a obtenu, à son initiative et à ses frais, les droits d'exploitation auprès des ayants droit.

Les tarifs ci-après sont des tarifs annuels. L'unité de tarification est la vue pour les documents textuels et iconographiques ou la minute pour les documents sonores et audiovisuels. Les frais de port sont à la charge du demandeur.

Un demi-tarif est accordé sur tous les prix indiqués pour les étudiants et les enseignants si la demande concerne leur projet de recherche ou d'enseignement, et les demandeurs d'emploi, sur présentation d'un justificatif.

Il ne sera pas donné suite aux demandes dont le volume est disproportionné aux moyens dont les Archives départementales disposent.

Toute reproduction de document numérisé par les Archives départementales de l'Hérault doit comporter la mention « **Cliché Archives de l'Hérault** », suivie de la cote du document.

Ref.	Type de reproduction	Tarif
1. DOCUMENTS ORIGINAUX NON NUMERISES		
1.1	Prise de vue numérique effectuée par le demandeur sur un scanner en libre service mis à disposition en salle des originaux (clé usb personnelle)	Gratuité
1.2	<p>Reproduction pour des besoins administratifs ou juridiques. Prise de vue numérique standard effectuée par le personnel des Archives sur le scanner de la salle des originaux.</p> <p>Livraison par ftp d'un fichier jpeg, 300 dpi, en couleur. Dimensions maximales du document : A2. Pour des formats supérieurs au A2 tels que plans, affiches, etc. un autre matériel de numérisation sera utilisé, paramétré selon une qualité standard.</p> <p>Sont concernés :</p> <p>1°) les services ou organismes sous l'égide du Conseil départemental</p> <p>2°) les administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public demandant des reproductions de leurs fonds ou versements</p> <p>3°) les personnes physiques ou morales de droit privé (y compris notaires)</p>	<p style="text-align: center;">Gratuité dans la limite de 25 vues par demande</p> <p><i>En cas de demande portant sur un volume important de documents et sous réserve que les documents souhaités soient clairement identifiés, le service des Archives peut inviter le demandeur à venir les consulter sur place pour n'emporter copie que des pièces qu'il souhaite.</i></p>
1.3	<p>Reproduction patrimoniale (qualité édition) : numérisation effectuée par les Archives sur un scanner à usage patrimonial ou à l'aide un appareil photo à dos numérique pour des besoins d'édition ou autre besoin nécessitant une qualité supérieure.</p> <p>Livraison d'un fichier 300 dpi par défaut, Tif ou jpeg pour les documents figurés, Jpeg pour des documents textuels, Wave pour les documents sonores et MP4 ou YUY2 pour les documents audiovisuels.</p>	
1.3.1	Déposant ou donateur d'un fonds privé ou service versant demandant des reproductions de son fonds ou versement (cf. 5. dispositions particulières)	Gratuité sous réserve des possibilités du service
1.3.2	Administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, lorsqu'il ne s'agit pas de leurs fonds ; Personnes physiques ou morales de droit privé	<p><i>Dans la limite de 200 vues par demande et par mois :</i></p> <p>Format ≤ A2 : 4,00 €</p> <p>Format > A2 et ≤ A0 : 6,00 €</p> <p>Format > A0 : 8,00 €</p> <p>(reproduction disponible uniquement pour certains types de documents)</p> <p>Documents audiovisuels : 4,00 € la minute</p> <p><i>Au-delà de 200 vues par demande et par mois :</i></p>

Tarifs de reproduction et de réutilisation

			<i>l'administration fera appel à un prestataire extérieur afin d'établir un devis et fera parvenir le devis au demandeur afin qu'il y donne suite, s'il le souhaite.</i>	
1.4	Numérisation d'un document déjà numérisé effectuée par les Archives selon des prescriptions techniques fournies par le demandeur		Format ≤ A2 : 12,00 € la vue Format > A2 et ≤ A0 : 18,00 € la vue Documents audiovisuels : 5,00 € la minute	
2. EXTRACTION ET DUPLICATION DE FICHIERS DEPUIS LES COLLECTIONS NUMERIQUES				
Les demandes de fourniture de fichiers numériques donnent lieu à une copie des enregistrements numériques en l'état, tels que détenus par les Archives départementales.				
2.1	Documents numériques diffusés ou non sur le portail des Archives		Gratuité - Ne sont facturés que les coûts de mise à disposition (cf. 4. délivrance de reproductions)	
2.2	Base de données		50,00 €	
3. PHOTOCOPIES OU IMPRESSIONS PAPIER D'UNE IMAGE NUMERIQUE¹				
3.1	Photocopie ou impression papier standard (NB ou couleur) effectuée en libre service sur un matériel mis à disposition en salle des originaux	Format A4	0,20 € la feuille	Sans objet
		Format A3	0,40 € la feuille	Sans objet
3.2	Impression papier couleur jet d'encre effectuée par les Archives sur une imprimante haute qualité (encres pérennes, large spectre colorimétrique), papier 120 g	Format A4	2,00 € la feuille	Sans objet
		Format A3	4,00 € la feuille	
		Format > A3 et ≤ A0	10,00 € par 50 cm entamés	Sans objet
4. DELIVRANCE DE REPRODUCTIONS : FRAIS DE MISE A DISPOSITION				
4.1	Délivrance de fichiers numériques préexistants pour moins de 1000 vues/an :			
4.1.1	Préparation des fichiers		Gratuité	
4.1.2	Envoi par mail (jusqu'à 5 fichiers maximum pour les images uniquement, pas d'envoi par mail pour le son et la vidéo)		Gratuité	
4.1.3	Envoi par plateforme de transfert en ligne		Gratuité	
4.1.4	Gravure des fichiers numériques et fourniture d'un support		2,75 € le CD	
4.1.5			5,00 € le DVD	
4.2	Délivrance de fichiers numériques préexistants, à partir de 1000 vues/an : Préparation des fichiers et copie sur disque dur fourni par le demandeur (frais de port à sa charge)		250,00 € jusqu'à 10 000 vues 250,00 € + 50,00 € par tranche de 10 000 vues supplémentaires	
4.3	Envoi d'impressions papier :			
4.3.1	Frais d'emballage format supérieur au A4 ²	Format > A4 ≤ A2	1,50 € le conditionnement (tube ou enveloppe)	
4.3.2		Format > A2 et ≤ A0	4,50 € le conditionnement (tube ou enveloppe)	
4.3.3	Frais de port	Tarifs en vigueur selon prestataire (tarifs postaux par défaut)		

¹ Pour toute impression d'un document, il faut ajouter au prix de l'impression le prix de la prise de vue ou de l'extraction du fichier depuis les collections numérisées.

² Prix forfaitaire, par envoi.

Tarifs de reproduction et de réutilisation

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

	<p>Une exonération pourra être accordée aux projets mettant particulièrement en valeur les actions du Département. Etablissements scolaires ayant travaillé en partenariat avec le service éducatif des Archives départementales : exonération totale.</p> <p>Les déposants ou donateurs ou services versants de fonds publics ou privés sont exonérés du paiement des prestations (reproduction et réutilisation) pour leurs fonds dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnes privées donatrices, associations donatrices, entreprises donatrices : exonération totale - associations : exonération si prévue dans une convention de partenariat avec le Conseil départemental de l'Hérault - communes du département de moins de 2000 habitants : exonération totale des droits de réutilisation de leurs propres archives et gratuité de reproduction dans la limite de 50 vues reproduites /an. - communes du département de plus de 2000 habitants : exonération totale des droits de réutilisation de leurs propres archives et paiement des reproductions. <p>Les éventuels frais de fourniture restent dus.</p>
--	--

II - RÉUTILISATION DE DONNÉES OU IMAGES PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT :

Les tarifs s'entendent en euro TTC, à la vue (et à la minute pour le son et la vidéo) et par an, sauf dans le cas d'usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.), auquel cas les tarifs sont à régler une fois, pour la durée de l'exploitation. Au paiement des frais de réutilisation s'ajoutent des frais de reproduction quand le document n'est pas numérisé et que la numérisation est réalisée par les Archives départementales.

Sont notamment considérées comme des réutilisations non commerciales, les publications à compte d'auteur à vocation pédagogique ou scientifique, les publications des sociétés savantes, de manière générale les publications sous forme papier ou électronique diffusées gratuitement et ne bénéficiant pas de recettes publicitaires, ainsi que les expositions des administrations (dont les établissements culturels) et des associations dont l'entrée est gratuite.

Est notamment considérée comme commerciale toute réutilisation en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition du public ou d'un tiers à titre onéreux, ou donnant lieu à rémunération au titre des droits d'auteur, ou bénéficiant de recettes publicitaires ou commerciales.

Il appartient à l'utilisateur du document de se mettre en conformité au regard de la législation liée à la réutilisation des données publiques, à la propriété intellectuelle, à la protection de la vie privée et au droit à l'image.

L'exploitation par des tiers de fonds d'archives privées ou de documents protégés par des droits d'auteur ne constitue pas une réutilisation d'informations publiques. Toutefois, des tarifs identiques à ceux des archives publiques sont appliqués, si les droits ont été cédés au Département de l'Hérault.

Pour les fonds dont le Département ne détient pas des droits, il appartient au demandeur d'acquérir les droits d'exploitation auprès des ayants droit, à ses frais et à son initiative, avant toute fourniture d'images par les Archives départementales.

Type de réutilisation	Tarif à la vue
Réutilisation privée ou publique non commerciale	Gratuité
Réutilisation publique commerciale non massive (inférieure ou égale à 1000 vues)	Gratuité
Réutilisation publique commerciale massive des fichiers et données associées produits dans le cadre des programmes de numérisation financés par le Département (supérieure à 1000 vues)	0,005 €